



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 29 NOV. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers
Du parc de stockage des hydrocarbures lourds (raffinerie de PJ)**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers du parc de stockage des hydrocarbures lourds,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 30 mai 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 septembre 2006,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2006,

La notification faite au demandeur le 17 octobre 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Qu' à ce titre et en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers concernant le parc de stockage des hydrocarbures,

Que la méthode d'analyse des risques utilisées répond aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et que les facteurs importants pour la sécurité proposés par l'exploitant et intégrés au système de gestion de la sécurité répondent à l'objectif de maîtrise des risques,

Que les conclusions de cette étude ont permis à l'exploitant de prendre des mesures de sécurité parmi lesquelles on peut citer:

- La ré-hausse d'une quinzaine de cuvette de rétention
- La mise en place d'une glissière de sécurité protégeant le ballon de gaz de chauffe D201 et les lignes de gaz associés à proximité de la rue interne n°2

Que cette étude a permis également de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation et de démontrer que les zones Z1 et Z2 restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes de la plate-forme industrielle,

Que d'autre part, l'exploitant doit utiliser un nouvel appareil de mesure sur le Gofiner composé de 3 radionucléides permettant d'analyser le soufre, les hydrocarbures et la densité des produits,

Que bien que la nature de ces radionucléides soit déjà présent sur le site et ne changent pas le procédé mis en œuvre, il convient de mettre à jour le tableau de la nomenclature du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue de martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant la parc de stockage des hydrocarbures lourds de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

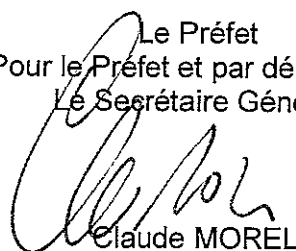
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

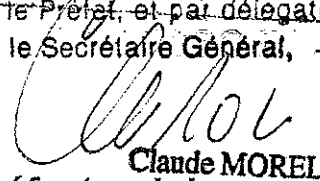
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 9 NOV. 2006
ROUEN, le : 9 NOV. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I - OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets - 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre XXXVI situé en annexe I du présent arrêté et par l'annexe 8 située en annexe 4 du présent arrêté.

Le tableau de classement général site du chapitre C de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est annulé et remplacé par le tableau de classement situé en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones de dangers générales site du chapitre C de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par les zones de dangers situées en annexe 3 du présent arrêté.

Le premier tableau de l'article XX.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

« Raffinerie de Port-Jérôme (ouest de l'avenue D) :

Radio-nucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée ⁴	Type de source ⁵	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
⁶⁰ Co	2	1332 MBq	Scellées non-conformes	Jauge de niveau : 6 sources de 222 MBq	Unité FCC (ESP-COB)
⁶⁰ Co	2	6610 MBq	Scellées non-conformes	Jauge de niveau : 6 sources de 1110 MBq	Unité FCC (ESP-COB)
⁶⁰ Co	2	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de niveau	Unité CPS 17/1 : T 805
¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de densité	Bloc 8 : abri analyseur

⁴ Activité non équivalente 1ère catégorie

⁵ conformité par rapport aux normes NFM 61 002 et NFM 61 003

¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de densité	Bloc 6 : abri analyseur
¹³⁷ Cs	3	1110 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité	Unité FCC : A415 (R5-S1)
¹³⁷ Cs	3	11100 MBq	Scellée non-conforme	Jauge de niveau	Unité FCC : Tour 401
¹³⁷ Cs	3	1100 MBq	Scellée non conforme	Jauge de densité	Unité CPS 17/1 : T 709 (R6-S2)
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 8 : abri analyseur
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 6 : abri analyseur
²⁴¹ Am-Be	1	3700 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 8 : abri analyseur
²⁴¹ Am-Be	1	3700 MBq	Scellée non conforme	Analyseur de soufre	Bloc 6 : abri analyseur
²⁴¹ Am-Be	1	11100 MBq	Scellée conforme	Analyseur de soufre	Unité GOFINER
²⁴⁴ Cm	1	370 MBq	Scellée conforme	Analyseur de soufre	Unité GOFINER
¹³⁷ Cs	3	3700 MBq	Scellée conforme	Analyseur de soufre	Unité GOFINER

«

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

SOMMAIRE

---ooOoo---

TITRE XXXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS DE LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME

<u>XXXVI.1 - OBJET</u>	1
<u>XXXVI.2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>	1
<u>XXXVI.2.1 - REGLEMENTATION PARTICULIERE</u>	1
<u>XXXVI.2.2 - MISE A JOUR</u>	1
<u>XXXVI.3 - PROTECTION DES EAUX</u>	1
<u>XXXVI.3.1 - CUVETTES DE RETENTION</u>	1
<u>XXXVI.3.2 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	2
<u>XXXVI.3.3 - MESURES SPECIFIQUES SUITE A UN INCIDENT</u>	2
<u>XXXVI.4 - MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	3
<u>XXXVI.4.1 - RESEAU INCENDIE</u>	3
<u>XXXVI.4.2 - RESERVOIRS INACCESSIBLES</u>	3
<u>XXXVI.4.3 - HYDRANTS</u>	3
<u>XXXVI.4.4 - DIMENSIONNEMENT DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u>	3
<u>XXXVI.4.4.1 - Définition des objectifs de sécurité</u>	3
<u>XXXVI.4.4.2 - Dimensionnement des compartimentages</u>	3
<u>XXXVI.4.5 - RESERVE EN EMULSEURS</u>	3
<u>XXXVI.4.6 - EXERCICES INCENDIE</u>	4
<u>XXXVI.5 - AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	4
<u>XXXVI.5.1 - VOIE D'ACCES</u>	4
<u>XXXVI.5.2 - POMPES DE TRANSFERT</u>	4
<u>XXXVI.5.3 - CANALISATIONS</u>	4
<u>XXXVI.5.4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES BACS DISPOSANT D'UN SYSTEME DE RECHAUFFAGE</u>	4
<u>XXXVI.5.5 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES</u>	5
<u>XXXVI.5.5.1 - Mesures organisationnelles génériques</u>	5
<u>XXXVI.5.5.2 - Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident</u>	5
<u>XXXVI.5.6 - MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE EQUIPANT LES BACS</u>	5
<u>XXXVI.6 - GESTION DU PARC DE LIQUIDES INFLAMMABLES</u>	5
<u>XXXVI.6.1 - CUVETTES DE RETENTION</u>	5
<u>XXXVI.6.2 - INVENTAIRE DES PRODUITS CONTENUS DANS LES RESERVOIRS DE STOCKAGE</u>	6
<u>XXXVI.6.3 - MELANGES OU FORMULATIONS DE PRODUITS</u>	6
<u>XXXVI.7 - INSTALLATIONS ANNEXES</u>	6
<u>XXXVI.7.1 - FOURS F601 ET F702</u>	6

TITRE XXXVI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LOURDS DE LA RAFFINERIE DE PORT-JEROME

XXXVI.1 - OBJET

Le champ d'application du présent titre est défini par les installations de stockage de produits hydrocarbures lourds non classés A, B, C, D définies selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Dès lors qu'une cuvette contient un produit classé selon la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées, il confère à l'ensemble des réservoirs de cette cuvette cette classification et les dispositions du titre VI lui sont applicables.

Il s'agit des bacs contenant des bitumes, des huiles ou autres produits lourds issus de la distillation sous-vide.

L'annexe 7 de l'arrêté cadre de l'établissement définit la liste des réservoirs concernés.

XXXVI.2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

XXXVI.2.1 – Réglementation particulière

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

XXXVI.2.2 – Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement des réservoirs de stockage d'hydrocarbures lourds de la raffinerie, notamment les moyens à mettre en œuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle, etc.).

XXXVI.3 – PROTECTION DES EAUX

XXXVI.3.1 – Cuvettes de rétention

Les stockages d'hydrocarbures lourds doivent disposer de cuvettes de rétention conformément à l'article 7.6.3. du TITRE I du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention mises en place avant le 17 avril 1996 et ne contenant que des bacs de produits de catégorie D2 sans présence de fuels lourds ou mazouts doivent être constituées de merlons d'au moins 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette. Lorsque la capacité du plus gros réservoir est au plus égale à 10000 m³, cette hauteur minimale peut être réduite à 50 centimètres de haut.

Les cuvettes suivantes sont équipées de rétention conformes aux exigences ci-dessus avant le **31 décembre 2007** :

- Cuvette TK 448 et 449,
- Cuvette TK 452 à 455,
- Cuvette TK 826 à 828,
- Cuvette TK 815 à 818, TK837 à 839, TK 842 à 844,
- Cuvette TK 819 à 825,
- Cuvette TK 851 à 853 et TK 858 à 859,
- Cuvette TK 863 à 865,
- Cuvette TK 876 à 879 et 895,
- Cuvette TK 891,
- Cuvette TK 867,
- Cuvette TK 1401 à 1406, 1451 et 1460,
- Cuvette TK 1508,
- Cuvette TK 1136 à 1141 et TK 1186 à 1192,
- Cuvette TK 1421 à 1424 et TK 1470.

On entend par capacité des réservoirs le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (volume utile) ; ce niveau est déterminé par une alarme de niveau haut (jauge) reportée en salle de contrôle.

Les merlons en terre et les murets de rétention en béton sont étanches. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

XXXVI.3.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant des piézomètres judicieusement disposés est mis en place.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques doit être au minimum semestrielle.

XXXVI.3.3 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans le mois qui suit un incident (débordement de réservoir, fuite sur une conduite, etc.), les mesures sur les puits piézométriques doivent être effectuées hebdomadairement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou, a minima, au confinement de la pollution doivent être prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

XXXVI.4 – MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

XXXVI.4.1 - Réseau incendie

Des bras morts pourront être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Un plan du réseau incendie, indiquant les emplacements éventuels de ces bras morts et les points de jonction entre le réseau de la raffinerie de Port-Jérôme et celle de Gravenchon, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

XXXVI.4.2 - Réservoirs inaccessibles

Un dispositif permettant l'atténuation du flux thermique entre les bacs TK 802 et TK 804 est installé à demeure.

XXXVI.4.3 – Hydrants

Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables. Ce réseau d'eau incendie est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles. Ces hydrants sont en nombre suffisant de façon à réduire la vulnérabilité des moyens mobiles de lutte contre l'incendie

XXXVI.4.4 – Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie

XXXVI.4.4.1 – Définition des objectifs de sécurité

L'exploitant doit être en mesure de réunir le matériel nécessaire à l'extinction en moins de 3 heures de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le plan d'opération interne établi avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens maintenus dans l'établissement, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- L'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- Dans le cas des cuvettes, l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit (temporisation) pour contenir le feu et, simultanément, la protection des installations menacées par le feu.

XXXVI.4.4.2 – Dimensionnement des compartimentages

La surface des cuvettes de rétention est limitée à 6 000 m².

XXXVI.4.5 - Réserve en émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les capacités en fûts de 200 litres sont interdites. Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En particulier, les émulseurs de l'établissement font l'objet d'un contrôle périodique par analyse d'échantillon dont les résultats sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

XXXVI.4.6 - Exercices incendie

Chaque brigade d'intervention contre l'incendie telle que décrite dans le plan d'opération interne réalise un exercice de préparation aux situations d'urgence dans la raffinerie (établissement ESSO RAFFINAGE SAF) au moins deux fois par an.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours.

XXXVI.5 – AMENAGEMENT DU PARC DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

XXXVI.5.1 – Voie d'accès

Les voies d'accès au parc de stockage de la raffinerie doivent assurer la mobilité normale des engins de secours propres à la raffinerie.

XXXVI.5.2 - Pompes de transfert

Les pompes fixes, à l'exception des pompes véhiculant des produits stockés dans les bacs de la cuvette, doivent être situées à l'extérieur des cuvettes de rétention.

Toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la présence de points chauds au niveau des pompes de transfert doivent être prises.

Les pompes d'expédition du terminal sont équipées d'un dispositif d'arrêt automatique en cas de température haute au refoulement.

XXXVI.5.3 – Canalisations

Les canalisations posées sur le sol ne doivent traverser aucune autre cuvette que celle du réservoir ou des réservoirs qu'elles desservent. Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu. Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

XXXVI.5.4 – Dispositions concernant les bacs disposant d'un système de réchauffage

L'exploitant prend toutes les dispositions concernant les bacs disposant d'un système de réchauffage pour stocker à une température compatible avec les conditions de sécurité et pour garder les serpentins immergés.

XXXVI.5.5 – Dispositions complémentaires

XXXVI.5.5.1 – Mesures organisationnelles génériques

Les opérations qui, par leur complexité, les risques associés ou leurs fréquences, ne peuvent être couvertes par les procédures d'exploitation standards font l'objet de procédures particulières permettant de préciser les étapes à respecter dans le déroulement des opérations et de prévenir les risques et les pollutions accidentelles.

XXXVI.5.5.2 – Mesures visant à limiter le temps de détection de tout incident

L'exploitant se doit de limiter le temps de détection de tout incident.

Les niveaux dans les réservoirs sont mesurés en continu. Chaque secteur d'exploitation dispose d'un poste de contrôle où sont reportés tous les systèmes de détection et de jaugeage. A chaque poste de contrôle, la présence d'un tableautiste doit être assurée 24 heures sur 24.

Lors de chaque relève de quart, les états suivants sont disponibles pour les tableautistes et les opérateurs :

- Etat des jauges,
- Ordre planning,
- Tableau des incidents et des précautions à prendre.

Le mouvement de produit (en statique, remplissage ou vidange) dans les réservoirs est suivi et analysé par un système de commande.

Afin de prévenir le débordement par sur-remplissage, l'exploitant définit un seuil de niveau haut sur les réservoirs. Le franchissement de ce seuil déclenche une alarme en salle de contrôle.

XXXVI.5.6 – Moyens de défense contre l'incendie équipant les bacs

Les bacs TK 406 et TK 410 sont équipés de diffuseur de mousse installé à demeure.

XXXVI.6 – GESTION DU PARC DE LIQUIDES INFLAMMABLES

XXXVI.6.1 – Cuvettes de rétention

Il est interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Les réservoirs à toit fixe sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirement au-dessous du niveau maximal d'utilisation. A minima, les bacs TK 402, TK593, TK 816, TK 1191, TK 1470 et TK 2101 sont concernés.

XXXVI.6.2 – Inventaire des produits contenus dans les réservoirs de stockage

L'exploitant doit connaître en permanence l'affectation des réservoirs de stockage. Un inventaire est mis à jour toutes les heures.

XXXVI.6.3 – Mélanges ou formulations de produits

Les mélanges ou formulations de produit ne doivent pouvoir se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration.

XXXVI.7 – INSTALLATIONS ANNEXES

XXXVI.7.1 – Fours F601 et F702

Les stockages de combustibles, de matières dangereuses ou inflammables doivent être isolés par rapport au four, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les réseaux d'alimentation en combustible des fours doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être installé pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et sa position ouverte ou fermée doit être connue de façon sûre.

Les fours font l'objet d'une procédure de démarrage spécifique.

Chacun des fours de l'unité F601 et F702 possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des alarmes associées à chacun d'entre eux.

Chaque four est équipé d'un système de sécurité qui coupe les combustibles à partir des sécurités suivantes reportées en salle de contrôle :

- pression sur l'arrêt d'urgence local et en salle de contrôle
- bas débit d'huile pour le F601,
- bas débit de bitume pour le F702,
- basse pression du gaz,
- absence de flamme,
- température haute du four F702,
- arrêt des ventilateurs d'air de combustion pour le four F702,
- pression basse d'air instruments.

Le niveau haut dans le ballon de gaz de chauffe D201 pour les fours coupe l'alimentation en gaz concerné. Le ballon D201 et les lignes associées sont protégées du risque de circulation de la rue interne n°2 par une glissière de sécurité.

Pour chaque four, la sécurité pression basse d'un combustible ferme, a minima, la vanne de sécurité de ce combustible.

Le ballon d'huile chaude D601 est équipé d'une alarme de niveau haut et bas retransmise en salle de contrôle.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« TABLEAUX DE CLASSEMENT »

Annule et remplace le tableau de classement concernant les généralités
site du chapitre C de l'annexe 1

de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

C/ GENERAL SITE

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
1414.2.	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1434.2.	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Voir titres particuliers	Autorisation
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 tonnes	Autorisation
1710	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité totale équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1 : 16.808 GBq Unité CPS 17/1 Unité GOFINER Unité FCC Unité LOH Service inspection Analyseur bloc 6 Unité distillation sous-vide de gravenchon Unité désasphaltage PDA Unité bitume de gravenchon Unité graisse de gravenchon Centre de recherche Bac 610	Autorisation
2910 B	Installations de combustion Les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul et le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ et la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW	Puissance des fours : - F601 : 2.58 MW - F702 A/C/E : 0.7 MW	Autorisation

ANNEXE 3 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

**Complète les zones de dangers de l'annexe 3
de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié**

Installations généralisant les distances d'effet	Phénomènes dangereux considérés	Intensité		
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)	Zones Z3 (3)
Stockage d'hydrocarbures lourds en réservoirs manufacturés	Feu de nappe :			
	Rétention des réservoirs TK 402 et TK 406	74	97	
	Nappe suite à fuite au refoulement de la pompe P4040 au bloc 4	76	100	
	Nappe suite à fuite sur la ligne L19 vers la DLL	65	86	
	Explosion de la phase vapeur des réservoirs :			
	Réservoir TK 402	93	205	
	Réservoir TK 406	93	205	
	Réservoir TK 410	93	205	
	Réservoir TK 411	93	205	
	Boil over :			
	Réservoir TK 402			670
	Réservoir TK 406			665
	Réservoir TK 410			670
	Réservoir TK 411			675
	Réservoir TK 592			570
	Réservoir TK 593			560
	Réservoir TK 594			555
	Réservoir TK 838			675
	Réservoir TK 839			675
	Réservoir TK 878			645
	Réservoir TK 1191			565
	Réservoir TK 1403			675
	Réservoir TK 1464			675
	Réservoir TK 1508			845
	Réservoir TK 1810			670
	Réservoir TK 1818			770
	Réservoir TK 2101			897

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels.

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.

(3) La zone Z3 est définie, le cas échéant, par rapport au centre du bac considéré à partir du scénario de boule de feu.

**ANNEXE 4 de l'arrêté préfectoral
« Liste des réservoirs »**

ANNEXE 8 : Liste des réservoirs d'hydrocarbures lourds non classés de la raffinerie

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m²)	Surface libre compartiments (m²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m³)	Capacité Utile (m³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
2	348	-	205	D2	Fixe	633	604	8	DOCP
			207	D2	Fixe	633	578	8	
	625	-	209	D2	Fixe	115	101	4,5	
			210	D2	Fixe	113	101	4,5	
			211	D2	Fixe	115	101	4,5	
			212	D2	Fixe	115	97	4,5	
			213	D2	Fixe	115	101	4,5	
			226	D2	Fixe	115	97	4,5	
			227	D2	Fixe	115	97	4,5	
			228	D2	Fixe	115	96	4,5	
			229	D2	Fixe	115	96	4,5	
			230	D2	Fixe	115	93	4,5	
			231	D2	Fixe	115	101	4,5	
4	2538	-	402	D2	Fixe	6519	6217	24	DOH
			406	D2	Fixe	6531	6180	24	
	2024		410	D2	Fixe	6544	6167	24	
			411	D2	Fixe	6632	6443	24	
	335		448	D2	Fixe	944	857	9,14	
			449	D2	Fixe	944	877	9,14	
	892		452	D2	Fixe	1627	1577	12	
			453	D2	Fixe	1627	1552	12	
			454	D2	Fixe	1626	1573	12	
			455	D2	Fixe	1627	1573	12	
5	1051		514	D2	Fixe	606	456	9,1	DOH
			523	D2	Fixe	598	445	9,1	
			524	D2	Fixe	607	545	9,1	
			532	D2	Fixe	606	453	9,1	
			533	D2	Fixe	606	560	9,1	
	1082		525	D2	Fixe	606	580	9,1	
			526	D2	Fixe	603	574	9,1	
			535	D2	Fixe	606	584	9,1	
	1108		519	D2	Fixe	598	554	9,1	DOH
			527	D2	Fixe	606	574	9,1	
			528	D2	Fixe	598	554	9,1	
			537	D2	Fixe	600	521	9,1	
			538	D2	Fixe	944	917	9,1	
	918		592	D2	Fixe	3861	3809	18,3	
			593	D2	Fixe	3659	3602	18	
	665		594	D2	Fixe	3664	3605	18	
	2360		571	D2	Fixe	1714	1689	12,2	
			572	D2	Fixe	1481	1427	12,2	
			573	D2	Fixe	1712	1662	12,2	
			574	D2	Fixe	1475	1427	12,2	
			575	D2	Fixe	633	557	8	
			576	D2	Fixe	632	556	8	
			577	D2	Fixe	633	558	8	
			578	D2	Fixe	634	608	8	
6	1474		602	D2	Fixe	604	558	9,1	DOCP
			603	D2	Fixe	604	525	9,1	

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m²)	Surface libre compartiments (m²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m³)	Capacité Utile (m³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
			605	D2	Fixe	592	553	9,1	
			606	D2	Fixe	597	493	9,1	
6	1254		609	D2	Fixe	941	724	9,2	DOCP
6	1709		623	D2	Fixe	3464	2992	18,3	DOCP
	2694		655	D2	Fixe	633	579	8	DOCP
			656	D2	Fixe	633	579	8	
			657	D2	Fixe	633	584	8	
			658	D2	Fixe	543	493	8	
			659	D2	Fixe	305	278	6	
8	790		809	D2	Fixe	633	615	8	DOH
			812	D2	Fixe	945	923	9,14	
			813	D2	Fixe	946	866	9,14	
			814	D2	Fixe	948	886	9,14	
	2400		801	D2	Fixe	1638	1565	12	DOH
			802	D2	Fixe	1633	1613	11,99	
			803	D2	Fixe	1625	1478	11,99	
			804	D2	Fixe	1629	1616	12	
			805	D2	Fixe	1629	1566	11,99	
			806	D2	Fixe	1631	1578	11,99	
			807	D2	Fixe	1638	1478	11,99	
			808	D2	Fixe	1637	1588	12	
8	4392		815	D2	Fixe	3862	3788	18,28	
			816	D2	Fixe	3692	3614	17,99	
			817	D2	Fixe	4607	4498	17,99	
			818	D2	Fixe	4581	4524	18	
			837	D2	Fixe	943	920	9,14	
			838	D2	Fixe	6593	6435	24	
			839	D2	Fixe	6599	6436	24	
			842	D2	Fixe	1845	1777	12	
			843	D2	Fixe	949	921	9,14	
			844	D2	Fixe	598	567	9,14	
	1786		819	D2	Fixe	2049	1975	12	
			820	D2	Fixe	2046	1975	11,99	
			821	D2	Fixe	2040	2009	12	
			822	D2	Fixe	2037	2009	12	
			823	D2	Fixe	2040	2003	12	
			824	D2	Fixe	2038	2009	12	
			825	D2	Fixe	2778	2735	14	
	742		826	D2	Fixe	1635	1616	12	
			827	D2	Fixe	1632	1616	12	
			828	D2	Fixe	1636	1616	12	
	430		867	D2	Fixe	2930	2818	16	
	386		891	D2	Fixe	919	903	9,14	
	615		863	D2	Fixe	945	926	9,14	
			864	D2	Fixe	944	931	9,14	
			865	D2	Fixe	944	931	9,14	
8	1088		848	D2	Fixe	584	567	9,13	DOH
			849	D2	Fixe	583	522	9,14	
			850	D2	Fixe	592	571	9,14	
			854	D2	Fixe	944	797	9,1	
			855	D2	Fixe	598	583	9,14	
			856	D2	Fixe	596	585	9,14	
	1062		851	D2	Fixe	605	595	9,14	
			852	D2	Fixe	605	590	9,14	
			853	D2	Fixe	2040	1965	11,99	

Bloc	Superficie Libre Cuvette (m²)	Surface libre compartiments (m²)	Bacs	Catégorie (suivant l'arrêté de 67 modifié 75)	Type de toit	Capacité Géométrique (m³)	Capacité Utile (m³) (1)	Diamètre (m)	Secteur d'affectation
			858	D2	Fixe	605	520	9,13	
			859	D2	Fixe	1843	1760	11,99	
8	2176		876	D2	Fixe	4583	3426	20	DOH
			877	D2	Fixe	4525	4404	20	
			878	D2	Fixe	5706	5544	20	
			879	D2	Fixe	5680	5545	20	
11	4588		1136	D2	Fixe	1487	1418	12,2	DOH
			1137	D2	Fixe	1488	1451	12,2	
			1138	D2	Fixe	1683	1628	12,21	
			1139	D2	Fixe	1671	1621	12,19	
			1140	D2	Fixe	1668	1621	12,19	
			1141	D2	Fixe	1685	1667	12,2	
			1186	D2	Fixe	1713	1645	12,18	
			1187	D2	Fixe	1714	1634	12,19	
			1188	D2	Fixe	1715	1645	12,1	
			1189	D2	Fixe	1717	1640	12,19	
			1190	D2	Fixe	3859	3767	18	
			1191	D2	Fixe	3859	3790	18,28	
			1192	D2	Fixe	2907	2843	16	
14	3176		1401	D2	Fixe	1633	1542	12	DOH
			1451	D2	Fixe	1606	1544	12	
			1402	D2	Fixe	1626	1565	12	
			1403	D2	Fixe	6515	6403	24	
			1404	D2	Fixe	1620	1560	12	
			1405	D2	Fixe	1626	1556	12	
			1406	D2	Fixe	1626	1565	12	
			1460	D2	Fixe	3221	3159	18,3	
	3125		1407	D2	Fixe	1494	1433	12,2	
			1408	D2	Fixe	1495	1434	12,2	
			1409	D2	Fixe	1619	1536	12	
			1410	D2	Fixe	1493	1433	12,2	
			1411	D2	Fixe	1494	1404	12,2	
			1412	D2	Fixe	1698	1419	12,2	
			1458	D2	Fixe	1620	1563	12	
	3126		1413	D2	Fixe	1489	1426	12,2	
			1414	D2	Fixe	1486	1426	12,2	
			1415	D2	Fixe	1485	1425	12,2	
			1416	D2	Fixe	1490	1430	12,2	
			1418	D2	Fixe	1491	1428	12,2	
			1464	D2	Fixe	6534	6479	24	
	3154		1421	D2	Fixe	1474	860	12,2	
			1422	D2	Fixe	1512	1457	12,2	
			1423	D2	Fixe	1506	1165	12,2	
			1424	D2	Fixe	1505	859	12,2	
			1470	D2	Fixe	1629	1565	12	
15	1986		1504	D2	Fixe	3768	3597	18	DOH
			1505	D2	Fixe	3774	3576	18,28	
			1506	D2	Fixe	3764	3694	16,38	
			1507	D2	Fixe	8235	8127	24	
			1508	D2	Fixe	12894	9930	30,03	
18	5526		1810	D2	Fixe	5970	5737	24,4	DOCP
			1813	D2	Fixe	6514	4583	24	
18	5099		1818	D2	Fixe	10179	8674	30	DOCP
21	5687		2101	D2	Fixe	14476	13673	32	DOCP

DOCP : division des opérations communes plate-forme
DOH : division opérations huiles

(1) : Le niveau maximal d'exploitation des réservoirs (capacité utile) est déterminé par une alarme de niveau (jauge) reportée en salle de contrôle.